

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**abrogeant la loi du 7 novembre 2000 sur l'établissement CCE.VD (Centre cantonal d'exploitation)**

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Objectif.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Contexte.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Conséquences .....</b>	<b>5</b>
3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	5
3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) .....	5
3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	5
3.4 Personnel.....	5
3.5 Communes .....	5
3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	5
3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	5
3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA .....	5
3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	5
3.10 Incidences informatiques .....	5
3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	5
3.12 Simplifications administratives .....	5
3.13 Protection des données.....	5
3.14 Autres .....	5
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>6</b>

## **1. Objectif**

Dès 1999, le Conseil d'Etat travaillait à mettre en place une nouvelle organisation de l'informatique cantonale. En octobre 2000, il présentait au Grand Conseil une variante d'organisation, qui nécessitait, pour sa mise en œuvre la création d'un établissement de droit public nommé « CCE.VD (Centre cantonal d'exploitation - Vaud) », et partant de l'adoption d'une base légale. Le 7 novembre 2000, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'établissement CCE.VD (172.63). Dans les faits, pour les raisons exposées ci-dessous et dont le Grand Conseil a été informé au fil des années, l'informatique cantonale a connu plusieurs évolutions et par conséquent de nouveaux modèles d'organisation qui ne nécessitaient plus à priori le déploiement de l'établissement CCE. VD. Le Conseil d'Etat propose par le présent exposé des motifs et projet de décret d'abroger la loi du 7 novembre 2000. Cette proposition n'a pas d'impact sur la stratégie actuelle de l'Etat de Vaud en matière d'exploitation des applications et des infrastructures informatiques.

## 2. Contexte

En 1999, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation de l'informatique cantonale vaudoise, le Conseil d'Etat a recherché une solution propre à faire face aux défis posés par l'extension croissante de l'informatique au sein de l'administration, à répondre aux exigences en matière de fiabilité et de sécurité, tout en tenant compte de la capacité financière de l'Etat. Dans ce contexte, il a identifié trois variantes :

- « La voie solitaire » qui proposait que l'Etat de Vaud gère de manière totalement autonome son informatique en mettant à disposition ses propres infrastructures (centre de calculs notamment)
- « L'externalisation » qui confierait à un tiers l'exploitation des applications et des infrastructures
- « L'alliance et la mutualisation des moyens » qui consistait à établir une collaboration durable avec le canton de Berne au travers de Bedag Informatik.

Le Conseil d'Etat a finalement écarté les deux premières variantes. La première, « la voie solitaire », aurait consisté à mettre en place, par les seuls moyens de l'Etat, les structures nécessaires à une exploitation optimale de l'informatique de l'ACV. Compte tenu de la situation prévalant alors, le Conseil d'Etat a décidé d'écarter cette variante en raison de l'importance des investissements à consentir pour atteindre le niveau de fiabilité et de qualité nécessaire et des difficultés à recruter du personnel supplémentaire. La deuxième variante, « l'externalisation (outsourcing) », aurait consisté à confier à une organisation spécialisée l'exploitation des serveurs de l'ACV. Le Conseil d'Etat n'a pas retenu cette variante en raison des difficultés à répondre aux exigences légales en matière de protection des données et à l'impossibilité de donner des garanties suffisantes en matière d'emploi au personnel concerné.

Le Conseil d'Etat a choisi de présenter au Grand Conseil en octobre 2000 la troisième variante : « l'alliance et la mutualisation des moyens ». Il s'agissait d'établir une collaboration durable dans le domaine de l'exploitation informatique avec le canton de Berne, par l'intermédiaire de la société Bedag Informatik (BI), alors établissement de droit public soumis au contrôle gouvernemental et parlementaire, entièrement contrôlé par le canton de Berne.

Le Conseil d'Etat a ainsi proposé au Grand Conseil, qui l'a adopté le 7 novembre 2000, un exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur l'établissement CCE.VD qui prévoyait notamment la création d'une personne morale de droit public appelée « CCE.VD » destinée à devenir, pour l'exploitation, le partenaire informatique de tous les départements et de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et à assumer le rôle d'interface avec BI. Une telle création devait ouvrir la possibilité pour d'autres collectivités vaudoises (communes en particulier) d'entrer en relation avec BI.

Début 2003, la société Bedag Informatique SA est devenue une société anonyme de droit privé, plaçant ainsi le canton de Vaud dans une situation où la structure institutionnelle sous la « forme de collaboration intercantonale » telle que le Grand Conseil vaudois l'avait votée par le Grand Conseil ne pouvait se concrétiser. Dès lors, la relation entre les cantons de Vaud et Berne, initialement conçue comme un modèle institutionnel de droit public, a pris la forme d'une externalisation par un mandat confié à une « société anonyme » (SA), entièrement en mains publiques, travaillant sur une base commerciale.

L'établissement de droit public vaudois CCE.VD, destiné à être le support juridique et financier de la collaboration avec le canton de Berne et, dans un stade ultérieur, à fusionner avec BI SA, n'a ainsi pas été créé.

Comme le Grand Conseil en a été informé, le Conseil d'Etat a pris la décision de résilier le contrat avec BI SA pour le 31 juillet 2009. Dans le même temps, il a proposé au Grand Conseil qui l'a accepté le 15 décembre 2009 un projet d'investissement pour la réinternalisation de l'informatique cantonale.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a proposé de gérer l'exploitation informatique cantonale vaudoise au sein d'une entité lui étant subordonnée sur le plan politique et pilotée au niveau technique et opérationnel, par une Direction des Systèmes d'Information (DSI). Pour améliorer de manière significative la qualité des prestations en matière d'exploitation informatique, il a créé un office nommé « Centre d'Exploitation informatique (CEI) », rattaché à la DSI. Cette démarche impliquait que la loi du 7 novembre 2000 qui instituait la création de l'établissement de droit public CCE.VD perdait, dès lors, de son effet et devenait, de fait, sans objet. Toutefois, aucune proposition d'abrogation de la loi n'avait alors été soumise à l'époque au Grand Conseil.

L'organisation mise en place en 2009 est encore celle qui prévaut aujourd'hui. L'organisation de la DSI, devenue Direction Générale du Numérique et des Systèmes d'Information (DGNSI) au 1<sup>er</sup> juillet 2019, a certes été adaptée, mais la prestation d'exploitation des applications et des infrastructures demeure une partie intégrante de ses missions et est assurée complètement en interne. A ce jour, l'Etat de Vaud a cessé l'exploitation du serveur d'entreprise hébergé chez Bedag Informatik SA. Il n'existe donc plus de relation d'outsourcing entre cette entreprise et l'Etat de Vaud.

Le Conseil d'Etat propose ainsi au Grand Conseil un projet de décret pour d'abroger la loi du 7 novembre 2000 sur l'établissement CCE.VD dès lors que celle-ci est sans objet.

### **3. CONSEQUENCES**

#### **3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

L'exploitation informatique cantonale ayant été réintégrée au sein du service en charge de l'informatique depuis le 1<sup>er</sup> août 2009, la loi instituant un centre cantonal d'exploitation est sans objet et il est proposé de l'abroger.

#### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

L'abrogation de la loi n'a pas d'impact sur le budget de fonctionnement de l'Etat de Vaud, la participation cantonale prévue par la loi n'ayant jamais été versée.

#### **3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

L'exploitation des applications et des infrastructures informatiques étant partie intégrante du service en charge de l'informatique depuis plus de 10 ans, il n'y a aucun risque supplémentaire lié à l'abrogation de la loi.

#### **3.4 Personnel**

Néant.

#### **3.5 Communes**

Néant.

#### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

#### **3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **3.10 Incidences informatiques**

Voir paragraphes ci-dessus.

#### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **3.13 Protection des données**

Néant.

#### **3.14 Autres**

Néant.

#### **4. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci - après :

# **PROJET DE DÉCRET**

## **abrogeant la loi du 7 novembre 2000 sur l'établissement CCE.VD (Centre cantonal d'exploitation)**

### **du 15 septembre 2021**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La loi du 7 novembre 2000 sur l'établissement CCE.VD (Centre cantonal d'exploitation) est abrogée.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.